

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

CIRCULATION ALTERNEE CHEMIN DE POURROU

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST – 35 boulevard de Saint-Assiscle 66 000 PERPIGNAN relative à l'implantation de 1 poteau Telecom en place pour place sur accotement + tirage de câble,
- Vu la nécessité de réglementer la circulation alternée au chemin de Pourrou avec restriction sur section courante et basculement de la circulation sur chaussée opposée, interdiction de stationner et dépasser, vitesse limitée à 30 km/h.

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'implantation de 3 poteaux télécom sur accotement + tirage de câble, la circulation sera alternée chemin de Pourrou avec restriction sur section courant et basculement de la circulation sur chaussée opposée, interdiction de stationner et dépasser, vitesse limité à 30 km/h à partir du 17 novembre 2025 pour une durée de 21 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, chargée de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1- huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La circulation alternée visé à l'article 1, est applicable à tous les usagers, sauf aux véhicules de secours et incendie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par l'Entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST

Article 5 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et l'Entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 29 octobre 2025
Jérôme CASIMIR, maire

